
Renvoi au comité des secours de la pétition du citoyen Lecocq, exposé par le représentant Laurent, en mission près de l'armée du Nord à Arras, lors de la séance du 4 pluviôse an II (23 janvier 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Renvoi au comité des secours de la pétition du citoyen Lecocq, exposé par le représentant Laurent, en mission près de l'armée du Nord à Arras, lors de la séance du 4 pluviôse an II (23 janvier 1794). In: Tome LXXXIII - Du 16 nivôse au 8 pluviôse An II (5 au 27 janvier 1794) pp. 575-576;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1961_num_83_1_36710_t2_0575_0000_16

Fichier pdf généré le 15/05/2023

sait ce que peuvent contre les Français la corruption et les armes de l'Angleterre.

Le tyran Frédéric, surnommé *Le Grand*, savoit comment on pouvoit en sortir : son neveu, le petit Guillaume fait qu'on y entre par la trahison et qu'on en sort avec les étrivières. Tu voulois, O Guillaume aller à l'Opéra à Paris ! eh bien les François pour t'en éviter la peine, t'ont donné un ballet sur le bord du Rhin.

Et toi, O Cobourg, si tu as pris Valenciennes, à qui en es-tu redevable ? A Custine le *royaliste*. Si le républicain Jourdan eut commandé à sa place, Valenciennes fut tombée en ton pouvoir comme Maubeuge. Un jour, un jour encore et tu éprouveras le sort de ce duc de Brunswick.

O Tyrans coalisés, voilà donc le fruit de votre campagne, dites nous le avec franchise, le centre de vos coupables projets étoit dans le sein du Sénat français. Mais les jours régénérateurs du 30 (sic) mai et 2 juin l'ont purifié, le Marais n'est plus, les sans-culottes triomphent.

La France disoit ce Parlement vénaï de l'Angleterre n'occupe plus qu'une place en blanc sur la carte de l'Europe; eh bien ! la politique simple de son comité de salut public déjoue tous vos projets et ébranle le trône de vos tyrans.

Représentants du peuple, restez donc à votre poste, mettez la dernière main à votre ouvrage, tous les sans-culottes vous en conjurent au nom de la Patrie.

L'ennemi avoit conçu de grandes espérances sur le département du Nord, une centralité de Sociétés populaires avoit été proposé, la Société populaire de Bouchain n'a pas été la dernière à voir le piège qu'on tendoit aux sans-culottes de Lille, elle les en a avertis fraternellement.

Nous avons ouvert, comme toutes les autres Sociétés, des souscriptions patriotiques pour vêtir nos braves frères d'armes et nous en avons couvert une quinzaine de sans-culottes. Nous vous faisons passer le seul numéraire qu'eussent ses membres.

Comme les Marat, les Pelletier, les Chalier, nous sommes dévoués au bonheur de notre pays, mais pourquoi faut-il, qu'une société où les vertus de ces grands hommes sont en pratique, soit privée pour longtemps de leurs bustes.

S. et F. »

ARMET (*présid.*), HERMAN (*secrét.*).

P.S. Dans notre dernière adresse à la Convention, en lui envoyant nos saints, nous lui demandions les portraits des trois martyrs de la Liberté.

13

Le citoyen de l'Hoste, receveur du district de Nérac, fait don à la nation de la somme de 1,000 liv. en numéraire métallique (1).

Mention honorable, insertion au bulletin (2).

[Nérac, 22 niv. II. Au présid. de la Conv.] (3)

« Citoyen,

Le sans-culotte n'a rien qui lui appartienne, quand la patrie a des besoins. Le jeune homme court lui sacrifier son sang, le vieillard ose lui ouvrir ses trésors. Père de trois enfants, ils ser-

(1) P.V., XXX, 85 et 227.

(2) Rien au Bⁱⁿ.

(3) C 290, pl. 915, p. 1. Lettre d'envoi du directeur de la poste de Nérac (p. 2).

vent tous à cette mère commune. Deux partagent au Champ de Mars la gloire du Nord et du Midi. Trop faible pour supporter les fatigues militaires, le troisième s'honore d'être le magistrat du peuple, et l'ennemi de tous les traîtres. Pour moi, amoureux constant du bien public, je formais dans tous les temps des vœux sincères pour le bonheur général des nations. Constamment investi de la confiance populaire, je fus tour à tour le défenseur zélé des droits du peuple dans l'assemblée primaire, l'assemblée électorale, et la carrière administrative. Aujourd'hui, receveur de mon district, je vis par l'amour de mes concitoyens et la haine des scélérats de toutes les espèces.

C'est dans ces principes bien prononcés que je te prie d'agréer, Citoyen Président, une somme de mille livres en numéraire métallique que j'offre à la Patrie. Puisse cette somme, servir à consolider le bien général ! Puissé-je me glorifier un jour d'avoir coopéré moi aussi au bonheur de tous les peuples devenus libres et raisonnables !

S. et F. »

DELHOSTE, DESCAIRAC.

14

Le citoyen Vesques, receveur de la régie nationale à Château-Salins, fait don de sa montre d'or. Je ne l'estime, dit-il, que parce qu'elle pèse (sic) cent livres. Un républicain ne doit pas s'informer de l'heure qu'il est; c'est toujours celle de veiller, de travailler et de mourir pour le salut de la patrie (1).

(On applaudit).

Mention honorable, insertion au bulletin (2).

[Château-Salins, 24 niv. II. Aux administr. du distr.] (3)

« Citoyens administrateurs,

Je vous prie de faire agréer ma montre à la Convention nationale, je ne l'estime que relativement à la boîte d'or que l'on m'a toujours dit, peser la valeur de 100 l. Un républicain n'a plus besoin de savoir l'heure qu'il est. C'est toujours celle de la veiller, de travailler et de mourir pour le salut de la patrie. »

VESQUES.

15

Le représentant du peuple près l'armée du Nord envoie d'Arras, à la Convention, la pétition du citoyen Lecocq, par laquelle il expose que, le 25 nivôse, se rendant à Cambrai avec son fils âgé de douze ans, ils furent assaillis par une bande de féroces Autrichiens qui, après les avoir dépouillés de tout ce qu'ils avoient, exercèrent sur eux les traitemens les plus barbares; que le fils, voyant des sabres levés sur la tête

(1) P.V., XXX, 85. Voir ci-dessus, séance du 3 pluv., n° 36. Mention dans *J. Fr.*, n° 486; *Mon.*, XIX, 273; *J. Sablier*, n° 1094.

(2) Bⁱⁿ, 3 pluv. (suppl¹).

(3) C 290, pl. 914, p. 23. Il semble bien que ce don fut annoncé à la Conv. le 3 pluv. et non le 4. En effet la montre est parvenue le 3 d'après le reçu de Ducroisi, et la mention honorable datée du 3 par Goupilleau (secrét.).

du père, et n'ayant pu s'empêcher de jeter un cri de douleur, l'un de ces tigres s'élança sur lui et lui abattit le poignet d'un coup de sabre (*mouvement d'horreur*); il expose que cet affreux événement ajoute encore à sa misère, en le privant des secours de son fils.

La Convention, pénétrée d'indignation au récit de ces traits de barbarie, renvoie la pétition du citoyen Lecocq au comité des secours publics (1).

Le cⁿ Laurent, représentant du peuple près l'armée du Nord écrit d'Arras, le 30 nivose.

Il observe que les lâches Autrichiens commettent des cruautés sur les infortunés qui leur tombent sous la main, qui font frémir d'horreur. Militaires ou non, vieillards ou enfans, tout leur est indifférent, pourvu qu'ils puissent assouvir leur rage. Il adresse à la Convention la pétition suivante, qui lui a été présentée :

François Lecocq, mulquinier (2), demeurant au village d'Haucourt (3), district de Cambrai, dép^t du Nord, expose que se rendant à Cambrai, quintidi dernier, avec son fils, nommé François, âgé de douze ans environ, il fut joint, chemin faisant, par une bande de féroces Autrichiens, dignes satellites des tyrans qu'ils servent;

Que ces scélérats, après avoir arrêté le sous-signé et un autre citoyen avec qui il faisait route, exercèrent à leur égard leur brigandage ordinaire, soit en les maltraitant, soit en les dépouillant de tout ce qu'ils pouvaient porter;

Mais que ceci n'étoit encore que le prélude de leurs atrocités, puisque le jeune fils de l'exposant ayant d'abord pris la fuite, épouvanté à la vue de ces monstres et de leurs menaces, et étant revenu après sur ses pas, s'apercevant que leurs sabres étaient levés sur la tête de son père, et s'écriant : ah, mon père ! ah, mon père ! un de ces tigres se détacha à l'instant, et d'un coup de sabre lui fit tomber le poignet droit.

Le citoyen Laurent observe dans sa lettre qu'il a fait prendre soin de cette malheureuse victime; il la recommande à la Convention nationale (4).

16

[Ch. POTTIER], membre du comité de liquidation, section des pensions, annonce, en conformité du décret du 2 septembre 1793, un projet de décret portant liquidation de pensions en faveur d'anciens pensionnaires dont la naissance date de 1715 à 1732, inclusivement; il en demande l'ajournement au quartidi de la deuxième décade de pluviôse présent mois.

L'ajournement est décrété (5).

17

La société républicaine de la commune de Figeac, département du Lot, envoie à la Con-

(1) P.V., XXX, 85. Mention ou extraits dans *Audit. nat.*, n° 488; *J. Sablier*, n° 1095; *J. Mont.*, p. 576; *J. Lois*, n° 483; *J. Paris*, n° 389; *Rép.*, n° 35; *Mon.*, XIX, 293; *Batave*, p. 1380; *J. Fr.*, n° 487; *J. Matin*, n° 536; *F.S.P.*, n° 205; *Ann. patr.*, p. 1739; *C. Eg.*, p. 187. Rien dans AULARD.

(2) Fabricant de toile fine.

(3) Et non Haumont.

(4) B^m, 4 pluv.

(5) P.V., XXX, 85. Décret n° 7700. Minute de la main de Ch. Pottier (C 290, pl. 901, p. 1). Voir *Arch. parl.*, p. 84; 14 pluv., n° 15.

vention une adresse pleine d'énergie et brûlante de patriotisme; elle réclame des secours en subsistances. Un membre [MONMAYOU] demande la mention honorable des sentimens de ces républicains et le renvoi de leur pétition à la commission des subsistances.

Cette proposition est décrétée (1).

18

Un membre [VOULLAND] demande que les témoins en matière criminelle, qui seront convaincus de faux témoignages, soient punis de la même peine que subiroient ceux contre lesquels ils auroient déposé.

Un autre membre [THURIOT] [a] ajouté un article additionnel à cette proposition (2).

VOULLAND. Aujourd'hui un coupable doit subir le dernier supplice sur la place de la Révolution. Il fut convaincu hier de faux témoignage contre une femme qu'il accusoit (3), mais ce n'est point ce qui l'a conduit à l'échafaud. Il s'est trouvé que ce faux témoin étoit lui-même accusé d'un délit contre-révolutionnaire. L'accusateur public du tribunal révolutionnaire, toujours attentif à l'exercice de ses fonctions, l'a accusé. Il a été convaincu et condamné à la peine justement due à son crime. Cette accusation, et les suites qu'elle a eues, ont fait justice d'un scélérat qui accusoit lui-même faussement, et que son faux témoignage n'auroit pas conduit à l'échafaud. Il faut donc remplir la lacune qui se trouve à cet égard dans le code pénal. D'après lui la peine du faux témoin est huit ans de fer, et elle est trop légère. Si le jury eût été moins rigoureux dans l'examen des accusations, l'accusée auroit péri sans doute. Je propose de décréter que les faux témoins seront condamnés à la même peine qui auroit été infligée à l'accusé.

Cette proposition est décrétée au milieu des applaudissemens.

GOUPILLEAU (de Fontenay). En s'en tenant à ce décret, la Convention ne feroit pas tout ce qu'elle doit faire; car dans une affaire civile il n'y a point de peine à prononcer, et cependant le faux témoin y doit être puni comme dans une affaire criminelle. Je demande, en maintenant le décret, le renvoi des conséquences et des mesures additionnelles au comité de législation.

THURIOT. C'est moins des affaires civiles qu'il faut s'occuper ici que des affaires criminelles. Au civil, on en est ordinairement quitte pour de l'argent; mais c'est au criminel qu'il faut principalement s'attacher. Au criminel, il s'agit toujours de la vie ou de l'honneur, qui est bien plus cher encore que la vie; car il n'est pas un seul homme dans la République qui ait des idées vraiment libres, des idées vraiment philosophi-

(1) P.V., XXX, 86. Décret n° 7701. Minute de la main de Monmayou (C 290, pl. 901, p. 2).

(2) P.V., XXX, 86. Mention dans *Rép.*, n° 35; *Audit. nat.*, n° 488; *Mess. soir*, n° 524; *J. Lois*, n° 483; *Batave*, p. 1379; *J. Fr.*, n° 487; *J. Perlet*, p. 434; *J. Paris*, n° 389; *J. Mont.*, p. 575; *J. Matin*, n° 536; *J. univ.*, p. 1522; *J. Sablier*, n° 1095; *Abrév. univ.*, n° 389; *F.S.P.*, n° 205; *Ann. patr.*, p. 1739; *C. Eg.*, p. 187.

(3) Son nom serait Louis Lefebvre (*J. Paris*, n° 389; *Ann. patr.*, p. 1739). Il aurait porté un faux témoignage contre une institutrice dont le nom n'est pas cité.